

## DECISION DU MAIRE N° 01 / 2025

**OBJET :** Protocole d'accord – Litige suppression de canalisation  
Commune de Gouffern en Auge / Entreprise Toffolutti SA / Entreprise CISE TP.

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2020-04-03 du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Gouffern en Auge exploite le réseau d'eau potable du service d'eau de St Pierre la Rivière / Omméel,

Considérant les travaux d'interconnexion entre le réseau d'eau potable du réservoir de Sourdeval situé sur la commune de Gouffern en Auge et le réseau d'eau potable (3 kms de canalisation en fonte diamètre 100) réalisés du 12 mai 2022 au 06 février 2023 (date du procès-verbal de réception sans réserve) réalisés par l'entreprise CISE TP ; un réducteur de pression collectif a été installé sur ce réseau permettant une réduction de la pression de 9 bars à 4 bars environ,

Considérant qu'en avril 2024 (plus d'un an après les travaux réalisés par l'entreprise CISE TP), l'entreprise TOFFOLUTTI SA a puisé de l'eau sur une bouche à incendie de la commune. Cette manœuvre sur la bouche incendie aurait provoqué le blocage du réducteur de pression collectif (par une petite pierre) ; le dysfonctionnement a créé une surpression chez quelques particuliers, endommageant leur ballon d'eau chaude ;

Considérant que l'entreprise CISE TP n'a pas installé lors des travaux de pot à boue (ce qui aurait permis de récupérer la pierre avant d'atteindre le réducteur collectif) ;

Considérant que la commune a fait remplacer le réducteur de pression collectif par la société VEOLIA pour un montant de 4 005.30 € TTC,

Considérant que ce sinistre a fait l'objet par la commune, par les entreprises CISE TP et TOFFOLUTTI SA et par certains administrés d'une déclaration auprès de leurs assurances respectives,

Considérant que Mr J.L NIVAULT, expert, a été missionné le 13 janvier 2025 afin de trouver un accord sur ce sinistre,

Considérant la réunion en date du 14 février 2025 avec l'expert désigné, la commune de Gouffern en Auge, l'entreprise CISE TP et l'entreprise TOFFOLUTTI SA, qui a permis de trouver un accord ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature du protocole d'accord entre la commune de Gouffern en Auge, l'entreprise Toffolutti et l'entreprise CISE TP qui précise :

« Le coût du remplacement du réducteur de pression collectif, installé sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune pour 4 005.30 € TTC a été reparti par tiers entre :

- Entreprise Toffolutti SA : 1/3 soit 4 005.30/3 = 1 335.10 € TTC
- Entreprise CISE TP : 1/3 et pose du pot à boue = 1 335.10 € TTC
- Commune de Gouffern en Auge : 1/3 = 1 335.10 € TTC + les pertes d'eau potable

Article 2 : La participation de la société TOFFOLUTTI et la participation de l'entreprise CISE TP seront versées à la commune au plus tard pour le 30 juin 2025

Article 3 : L'entreprise CISE TP posera un pot à boue sur l'installation avant le 30 juin 2025.

Article 4 : Le protocole d'accord constitue une transaction ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services et M. le responsable du service de gestion comptable de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GOUFFERN EN AUGE,

Le 10 mars 2025

Le Maire,

Philippe TOUSSAINT

